

du 12 août 1957.

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du lundi douze août mil neuf cent cinquante-sept.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, siégeant en audience foraine à Santo, et composé de :

M.M.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,

John K. BROTHERS, Juge Britannique,

Jean RAETARD, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,

assistés de M. DUBOIS, commis-greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement N° 152 rendu par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Nord, le 27 mai 1957, qui a condamné les nommés FOATOMO Pierre, MERCIER Tearu, TAMUA A Martin, PEPEA Victor, TEOTAI Joseph et PENI Manate, chacun à 20 Stg. 2 d'amende et huit jours de prison, pour avoir pêché à la dynamite dans la rivière Renée, - infraction prévue et réprimée par les articles 1er et 6 de l'arrêté conjoint N° 2 de 1917.

Vu l'article 21, par. 11 de la Convention du 6 août 1914 .

Qui les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense, présentés tant par eux-mêmes que par Me de PREVILLE, leur défenseur,

Qui M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions,

Après en avoir délibéré.

Attendu que le Tribunal du 1er degré a condamné les susnommés pour pêche à la dynamite, alors que l'arrêté conjoint N° 2 de 1917 ne prohibe que l'emploi des explosifs dans un but de pêche ; que seuls peuvent donc être retenus dans les liens de la prévention ceux des prévenus qui à un titre quelconque ont employé les explosifs ; que MERCIER et PENI sont les seuls à avoir utilisé lesdits explosifs ; Qu'en ce qui les concerne, le Tribunal Mixte estime devoir modifier la peine prononcée.

.....

PAR CES MOTIFS :

Evquant et statuant à nouveau,
Réforme le susdit jugement N° 152 du Tribunal du 1er
degré des Iles du Nord,

Relaxe les només FOATOFU Pierre, TANUA A Martin,
PEPEA Victor et TECTAI Joseph,

Condamne MERCIER Tearu et PEPI Hanate, chacun à cinq
livres Sterling d'amende,

Les condamne en outre solidairement aux frais liquidés
à la somme de seize shillings Stg./.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique
les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

J. A. G. G. G.

L'Assesseur :

J. Hazard

Le Juge Français :

M. H.

Le Commis-Greffier :

S. Dubois.